



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ANNÉE 2010-2011

Plan d'action gouvernemental pour
LA SOLIDARITÉ ET L'INCLUSION SOCIALE (PSIS) 2010-2015

TITRE DE LA MESURE	Reconduire la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi	N° DE LA MESURE	2.1 B
ORIENTATION DU PSIS	Valoriser le travail et favoriser l'autonomie des personnes		
MINISTÈRE OU ORGANISME RESPONSABLE	Ministère des Finances du Québec (MFQ)		

DESCRIPTION DE LA MESURE
<input checked="" type="checkbox"/> Reconduction ou bonification d'une mesure du Plan d'action 2004-2010 <input type="checkbox"/> Nouvelle mesure (non inscrite dans le document du PSIS 2010-2015 lancé en juin 2010)
<p>Au lieu de la prime au travail générale, les particuliers faisant partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi peuvent, depuis l'année 2008, bénéficier d'une prime au travail adaptée à leur condition.</p> <p>De façon générale, pour avoir droit à cette prime pour une année donnée, un particulier ou son conjoint admissible doit avoir reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale. Un particulier qui a droit, ou dont le conjoint admissible a droit, pour une année donnée au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut également bénéficier de la prime au travail adaptée.</p> <p>Comme c'est le cas pour la prime au travail générale, la prime au travail adaptée se calcule en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de la prime adaptée à laquelle a droit un particulier selon la composition de son ménage. Ce montant maximal est obtenu par l'application d'un taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage du particulier et du seuil de réduction qui lui est applicable pour l'année.</p> <p>La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal établi à l'égard du particulier en fonction de son revenu familial (soit le revenu net du particulier, auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint admissible). Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable à son ménage.</p>

ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE
Les paramètres de la mesure ont été révisés selon la méthode prévue.

COÛT DE LA MESURE
2004-2005 : s. o. 2005-2006 : s. o. 2006-2007 : s. o. 2007-2008 : s. o. 2008-2009 : 4 M\$ 2009-2010 : 4 M\$ 2010-2011 : 4 M\$

CLIENTÈLE REJOINTE
2004-2005 : s. o. 2005-2006 : s. o. 2006-2007 : s. o. 2007-2008 : s. o. 2008-2009 : 6 328 2009-2010 : 7 362 2010-2011 : 7 669

ÉTAPES À VENIR

Les paramètres de la mesure seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**ADS**

Cette mesure est désignée ADS dans le PSIS Cette mesure n'est pas désignée ADS